



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 25/2022 du 16 février 2022

Objet: Projet d'arrêté royal relatif à la formation du personnel des entreprises de systèmes d'alarme, à l'autorisation des organismes de formation et à l'agrément des formations (CO-A-2021-277)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue le 22 décembre 2021;

Vu les informations complémentaires transmises le 21 janvier 2021 ;

émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 22 décembre 2021, la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après « la demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté royal *relatif à la formation du personnel des entreprises de systèmes d'alarme, à l'autorisation des organismes de formation et à l'agrément des formations* (ci-après « le projet »).
2. La loi du 10 avril 1990 *règlementant la sécurité privée et particulière* a été abrogée et remplacée par la loi du 2 octobre 2017 *réglementant la sécurité privée et particulière* (ci-après « la loi »). Le projet entend porter exécution des articles 31, 61, 4^o, 147, 150 et 259 de la loi et partant, abroger l'arrêté royal du 17 décembre 1990 *relatif à la formation du personnel des entreprises de sécurité et à l'agrément des organismes de formation* (qui exécute partiellement la loi du 10 avril 1990), pour ce qui concerne les entreprises de système d'alarme¹.
3. L'article 16 de la loi prévoit que l'organisme de formation² ne peut offrir ou organiser une formation relative aux services offerts ou exercés par une entreprise de systèmes d'alarme que s'il a été préalablement autorisé par le ministre de l'Intérieur et l'article 31 délègue au Roi la compétence de déterminer les règles précises et procédures relatives à l'octroi, au renouvellement, au refus et au retrait des autorisations. Conformément à l'article 61 de ladite loi qui fixe les conditions relatives aux personnes, les membres du personnel (dirigeant³ ou d'exécution⁴) des entreprises de système d'alarme doivent satisfaire à certaines conditions, dont notamment des conditions de formation et d'expérience professionnelles arrêtées par le Roi. Conformément à l'article 148 de la loi, un organisme de formation ne peut dispenser des formations que si celles-ci ont été préalablement agréées par le ministre de l'Intérieur, après contrôle et avis d'une inspection externe ou d'un organisme de certification reconnu par le ministre. L'article 150 de la loi confère au Roi le soin de fixer les conditions et les procédures qui ont trait à l'organisation des formations, des examens et des tests psychotechniques.

¹ C'est-à-dire « l'entreprise qui offre ou exerce des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarme, de leurs composantes et de leurs composantes raccordées, ou se fait connaître comme telle, pour autant que ces systèmes d'alarme soient destinés à prévenir ou constater les délits contre des personnes ou des biens immobiliers » (voir à cet égard les articles 1^{er}, 2^o du projet et 6 de la loi du 2 octobre 2017).

² Est un organisme de formation au sens de l'article 10 de la loi, « l'entreprise qui offre ou organise une formation relative aux domaines visés dans le présent chapitre, ou se fait connaître comme tel ».

³ Personne qui assure la direction effective de l'entreprise au sens de l'article 2, 25^o, de la loi (voir article 1^{er}, 3^o du projet), à savoir le dirigeant d'une entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité, liée à l'exécution des activités visées par ladite loi.

⁴ Personne chargée au sein de l'entreprise de l'exercice d'activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarme, de leurs composantes ou de leur composantes raccordées, telles que visées à l'article 6 de la loi (voir article 1^{er}, 4^o du projet).

4. Dans ce cadre, le projet établit les conditions de formation pour le personnel (chapitre II), les conditions d'accès aux formations (chapitre III), détermine le contenu de la formation de base (chapitre IV) et des recyclages (chapitre V), les règles relatives à l'organisation des formations, aux examens et aux certificats et attestations (chapitre VI), établit les équivalences pour les personnes ayant obtenu un certificat en application de l'arrêté royal du 17 décembre 1990 (chapitre VII), crée une « Commission formation entreprises de systèmes d'alarme » au sein du SPF Intérieur (chapitre VIII), et enfin, fixe les conditions d'autorisations des organismes de formation et d'agrément des formations (chapitre IX).
5. Le projet précise ou modifie des traitements de données à caractère personnel qui sont effectués en vertu de la loi et de l'arrêté royal du 17 décembre 1990 à plusieurs niveaux :
 - dans le cadre de la vérification des conditions d'accès aux formations (article 6) ;
 - dans le cadre du contrôle des conditions de formation (articles 13 et 14) ;
 - dans le cadre de l'octroi de l'autorisation des organismes de formation et de l'agrément des formations (articles 31 et 32).
6. L'Autorité relève qu'elle s'est déjà prononcée sur un projet d'arrêté royal portant exécution partielle de la loi dans l'avis n° 238/2021 du 17 décembre 2021⁵.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Habilitation et principe de légalité

7. L'Autorité constate que les articles 6 et 32 du projet fixent respectivement les conditions d'accès aux formations et les conditions d'agrément des formations dispensées par les organismes de formation. Interrogé sur la disposition légale habilitant le Roi à fixer dans le projet les conditions susmentionnées, la demanderesse a répondu qu'il s'agit de l'article 150 de la loi, qui prévoit que le « *[l]e Roi fixe les conditions et les procédures qui ont trait à l'organisation des formations, des examens et des tests psychotechniques* » et que ces conditions font partie des conditions ayant trait à l'organisation des formations. L'Autorité en prend acte.
8. Les traitements de données engendrés par le dispositif mis en place par le projet reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, à savoir la (Direction Sécurité

⁵ Avis n° 238/2021 du 17 décembre 2021 relatif à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux modalités de demande, d'octroi, de renouvellement, d'adaptation, de refus, de retrait et de restitution des cartes d'identification nécessaires à l'exercice d'activités visées dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière et fixant leur modèle (CO-A-2021-235).

privée de la) Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur (ci-après « l'administration ») et engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate en effet qu'ils portent notamment sur une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD (données relatives aux condamnations pénales) et qu'ils peuvent conduire à ce que les personnes concernées se voient refuser l'accès à la formation pour pouvoir travailler dans une entreprise de systèmes d'alarme ou à ce que les organismes de formation n'obtiennent pas l'autorisation ou l'agrément des formations, tels que requis par la loi.

9. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁶ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
10. Dans le cadre de l'analyse des articles du projet soumis pour avis, l'Autorité examine dans quelle mesure les éléments essentiels des traitements sont repris dans la loi.

b. Conditions d'accès aux formations (art. 6)

11. L'article 6 du projet prévoit que « *L'organisme de formation n'autorise le candidat à participer à la formation que s'il satisfait aux conditions suivantes :*
- 1° avoir fourni un extrait du casier judiciaire qui correspond au modèle visé à l'article 596, premier alinéa du Code d'instruction criminelle, ou un certificat équivalent s'il réside à l'étranger, datant*

⁶ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

de maximum six mois et dont il ressort qu'il n'a pas été condamné à une peine visée à l'article 61, 1^o, de la loi ;

2^o avoir fourni un document d'identité qui montre qu'il satisfait à l'article 61, 2^o, de la loi ;

3^o pour les recyclages visés aux articles 10, 11 et 12, avoir fourni la preuve qu'il dispose du certificat visé à l'article 18, alinéa 1er, auquel se rapporte le recyclage ».

12. En ce qui concerne **les finalités**, il ressort de l'article 150 de la loi et de l'article 6 du projet que les traitements de données en cause visent à vérifier le respect par le candidat des conditions d'accès aux formations ou aux recyclages dispensés par l'organisme de formation. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
13. En ce qui concerne les **données traitées**, l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de minimisation).
14. Les données mentionnées aux points 1^o et 2^o de l'article 6 du projet renvoient aux données nécessaires à la vérification des conditions d'exercice d'activités, fixées à l'article 61.1^o et 2^o de la loi, que les personnes visées à l'article 60⁷ de la même loi doivent remplir. En vertu de l'article 61 de la loi, les membres du personnel d'une entreprise de systèmes d'alarme doivent :
- ne pas avoir été condamnés, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière (article 61.1^o), et
 - être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir leur résidence principale dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse (article 61.2^o).
15. Il semble en effet nécessaire et pertinent de vérifier que les candidats qui participent à une formation relative à une fonction (de dirigeant ou d'exécution) dans une entreprise de systèmes d'alarme remplissent d'ores et déjà les conditions légales requises pour pouvoir effectivement exercer cette fonction. Ainsi que cela ressort des informations complémentaires transmises par la demanderesse, cela représenterait une perte de temps et d'argent pour les candidats de suivre

⁷ Sont visées :

« 1^o personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne;

2^o [...];

3^o personnes chargées de l'exercice des activités relevant du champ d'application de la présente loi, visées au chapitre 2, section 2 ;

4^o [...];

5^o chargés de cours et aux coordinateurs de cours des organismes de formation ;

6^o [...]. »

une formation relative à une fonction qu'ils ne pourraient finalement pas exercer au motif qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'exercice requises.

16. En particulier, en ce qui concerne la condition fixée à l'article 61, 1^o de la loi, qui sera vérifiée sur la base d'un extrait du casier judiciaire en application de l'article 6 du projet, la demanderesse a précisé, dans le cadre de ses informations complémentaires, que le respect de cette condition est particulièrement importante pour garantir la fiabilité des personnes actives dans le secteur de la sécurité privée et particulière et pour s'assurer de ce qu'ils n'ont pas de « *liens suspects avec le milieu criminel* »⁸. L'Autorité en prend acte. En outre, afin de respecter le principe de minimisation des données, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que l'extrait de casier judiciaire devra, d'une part, contenir la seule mention de l'absence ou de l'existence (sans indication de l'infraction sanctionnée) d'une condamnation pénale, et, d'autre part, ne pas mentionner l'existence de condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière (puisqu'elles ne sont pas pertinentes à la lumière de l'article 61.1^o de la loi).
17. En outre, l'Autorité souligne que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales constituent une catégorie particulière de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique (article 10 du RGPD). Le traitement de cette catégorie de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.
18. A cet égard, le projet ne prévoit aucune garantie particulière concernant le traitement des extraits du casier judiciaire par les organismes de formation concernés. Ainsi que l'Autorité l'a déjà indiqué dans son avis n^o 238/2021, « *si l'article 269/3 de la loi prévoit des mesures particulières – cependant relativement similaires aux obligations découlant de l'application directe du RGPD – à charge du « responsable du traitement », il vise toutefois seulement le responsable du traitement que constitue la DG Sécurité et Prévention du SPF Intérieur*⁹ ». Par conséquent, le projet doit être adapté et prévoir des garanties appropriées applicables aux organismes de formation concernés, en exécution de l'article 10 du RGPD.

⁸ Voir à cet égard l'article 61.6^o de la loi qui établit comme condition légale d'exercice d'une fonction dans une entreprise du secteur de la sécurité privée et particulière le respect des conditions de sécurité déterminées à l'article 64 de la loi. Une des conditions de sécurité mentionnées audit article 64 est l'absence de liens suspects avec le milieu criminel.

⁹ Voir à cet égard l'avis n^o 238/2021 du 17 décembre 2021, point 38.

19. Enfin, l’Autorité attire encore l’attention sur les exigences minimales de sécurité énoncées à l’article 10 § 2 de la LTD qui doivent être respectées par les responsables du traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales.
20. Les données mentionnées au point 3° de l’article 6 du projet paraissent pertinentes, adéquates et nécessaire afin de vérifier les conditions requises pour accéder aux recyclages correspondant à la fonction exercée suite à la formation de base suivie¹⁰. En effet, il ressort des articles 2¹¹, 3¹² et 4¹³ du projet que les membres du personnel d’une entreprise de systèmes d’alarme doivent être titulaires d’un certificat attestant de la réussite de la formation de base correspondant aux activités qu’ils exerceront au sein de l’entreprise et d’une attestation de recyclage. La demanderesse a également indiqué, dans le cadre de ses informations complémentaires, que « *[l]’objectif est de s’assurer que les intéressés disposent en tout temps de la connaissance de la réglementation et des compétences et obligations qui s’appliquent lors de l’exercice de leurs fonctions, conformément à ce que requiert l’article 146 de la loi* ». Il est par conséquent pertinent et nécessaire de s’assurer que les candidats qui souhaitent accéder aux recyclages disposent du certificat attestant de ce qu’ils ont suivi avec succès la formation de base pertinente.

c. Communication des données à l’administration (art. 13 et 14)

21. Conformément à l’article 13 du projet, l’organisme de formation transmet à l’administration les données à caractère personnel suivantes relatives aux élèves:
- nom et prénom ;
 - numéro de registre national ou, en l’absence de numéro de registre national, numéro bis ou numéro personnel unique ;
 - si l’intéressé a réussi ou échoué ;
 - s’il s’agissait d’un examen de repêchage ou non.

¹⁰ Le projet organise des formations de base destinées à trois « types » de fonction : les articles 7, 8 et 9 du projet concernent respectivement le personnel dirigeant, le personnel d’exécution spécialisé dans la conception de systèmes d’alarme et le personnel d’exécution spécialisé dans l’installation, l’entretien et la réparation de systèmes d’alarme, de leurs composantes et de leur composantes raccordées. Les personnes ayant suivi avec succès une des formations prévues à ces articles se voient délivrer un certificat en vertu de l’article 18, alinéa 1 du projet. Les recyclages visés aux articles 10, 11 et 12 du projet correspondent à chacune de ces trois formations de base.

¹¹ « *Tout membre du personnel dirigeant doit répondre aux conditions de formation suivantes :*

1° être détenteur d’un ‘certificat de formation en qualité de personnel dirigeant d’une entreprise de systèmes d’alarme’ ;

2° être détenteur d’une ‘attestation de recyclage en qualité de personnel dirigeant d’une entreprise de systèmes d’alarme’ obtenue suite à un recyclage suivi au maximum deux ans avant la demande de carte d’identification. »

¹² « *Chaque membre du personnel d’exécution chargé de la conception de systèmes d’alarme, de leurs composantes et de leurs composantes raccordées doit se conformer aux exigences de formation suivantes :*

1° être titulaire d’un ‘certificat de qualification et de formation en matière de conception de systèmes d’alarme’ ;

2° être titulaire d’une ‘attestation de recyclage en matière de conception de systèmes d’alarme’ obtenue dans le cadre d’un recyclage suivi au plus tard 2 ans avant la demande de la carte d’identification. »

¹³ « *Chaque membre du personnel d’exécution chargé de l’installation, l’entretien ou la réparation de systèmes d’alarme, de leurs composantes et de leurs composantes raccordées doit se conformer aux exigences de formation suivantes :*

1° être titulaire d’un ‘certificat de qualification et de formation en matière d’installation et d’entretien de systèmes d’alarme’ ;

2° être titulaire d’une ‘attestation de recyclage en matière d’installation et d’entretien de systèmes d’alarme’ obtenue dans le cadre d’un recyclage suivi au plus tard 2 ans avant la demande de la carte d’identification. »

22. La **finalité** poursuivie par la communication de ces données est de permettre à l'administration de vérifier le respect par les élèves des conditions de formation définies par le projet, conditions requises conformément à l'article 61.4° de la loi, pour pouvoir exercer une fonction dans une entreprise de systèmes d'alarme. Cette finalité est légitime, déterminée et explicite, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
23. Les **données traitées** à cette fin paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité, conformément au principe de minimisation.
24. Les nom, prénom et numéro de Registre national, ou à défaut, le numéro bis sont des données pertinentes et nécessaires pour identifier de manière univoque et certaine les personnes qui ont suivi la formation et l'ont réussie. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de Registre national ne peut avoir lieu que si la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise conformément à l'article 8, § 1, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Cette autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l'Intérieur aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la même loi, sauf si l'utilisation est prévue explicitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ce qui est le cas en l'espèce.
25. En ce qui concerne le « *numéro personnel unique* », la demanderesse a indiqué à cet égard qu'« *Il se peut qu'un élève n'ait ni numéro de registre national ni numéro bis car il ne travaille pas encore en Belgique. Or, nous devons pouvoir l'identifier avec certitude. C'est pourquoi nous avons prévu la communication d'un numéro unique, uniquement pour le cas où l'intéressé n'a ni numéro de RN ni numéro bis* ». L'Autorité en prend acte.
26. Les données relatives à la réussite ou à l'échec ainsi qu'à la nature de l'examen (de repêchage ou non) permettent de vérifier que l'élève n'a pas présenté plus de quatre fois les examens organisés, en application de l'article 16 de l'arrêté en projet, y compris les examens de repêchages. De plus, il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que l'administration a été « *dans le passé régulièrement confronté[e] à de faux diplômes et ce phénomène doit être évité à tout prix vu le caractère délicat du secteur* ». Les données précitées sont par conséquent pertinentes et nécessaires au regard de la finalité visée.
27. L'article 14 du projet prévoit que la communication de ces données doit être conforme aux instructions de l'administration. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

**d. Autorisation des organismes de formation et agrément des formations
(art. 30, 31 et 32)**

28. L'article 30 du projet dispose que pour pouvoir être autorisé, un organisme de formation doit, entre autres, obtenir simultanément l'agrément pour au moins une des formations de base visées dans l'arrêté en projet et disposer d'un coordinateur de cours qui satisfait aux conditions visées à l'article 61, 1° à 6°, 8°, 9° et 11° de la loi. L'article 31 du projet prévoit que la demande d'autorisation des organismes de formation doit être accompagnée des données ou documents y mentionnés, dont les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom et numéro de registre national ou numéro bis du coordinateur de cours.
29. Ainsi que cela ressort des articles 31 et 32¹⁴ de la loi et de l'article 30 du projet, la **finalité** poursuivie par le traitement des données à caractère personnel relatives au coordinateur de cours est de vérifier et de contrôler le respect par les organismes de formation concernés d'une des conditions d'octroi de l'autorisation, à savoir disposer d'un coordinateur de cours qui satisfait aux conditions d'exercice visées à l'article 61, 1° à 6°, 8°, 9° et 11° de la loi. Cette finalité est explicite, déterminée et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
30. Les **données traitées** semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée.
31. En effet, les nom, prénom et numéro de registre national ou numéro bis du coordinateur de cours sont pertinentes et adéquates pour vérifier que l'organisme de formation dispose bien d'un coordinateur de cours et pour l'identifier de manière certaine et univoque. Pour ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus (point 24).
32. Les autres données renvoient aux données nécessaires à la vérification des conditions relatives aux personnes fixées à l'article 61 de la loi, auxquelles doivent satisfaire les coordinateurs de cours des organismes de formation, à l'instar des membres du personnel, en application de l'article 60 de la loi. Outre les deux conditions déjà mentionnées ci-dessus au point 14, sont également visées les conditions suivantes:
- Ne pas être simultanément membre d'un service de police ou d'un service de renseignements, ni avoir une fonction dans un établissement pénitentiaire, ni exercer des activités de détective privé, de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions

¹⁴ « L'autorisation n'est accordée que si le demandeur satisfait à toutes les prescriptions définies dans ou en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux conditions minimales fixées par le Roi concernant le personnel et les moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure dont l'entreprise ou le service interne doit disposer, ainsi que les règles de conduite à respecter. »

ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dans le secteur de la sécurité privée ou particulière, peut constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public (art. 61.3°);

- Satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle arrêtées par le Roi (art. 61.4°);
- Être âgé d'au moins dix-huit ans (art. 61.5°);
- Satisfaire à certaines conditions de sécurité relatives notamment au respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens, aux valeurs démocratiques, à l'intégrité, la loyauté et la discrétion, à l'absence de liens suspects avec le milieu criminel (art. 61.6°) ;
- Ne pas avoir été radié du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse (art. 61.8°);
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une décision par laquelle il a été constaté qu'il ne satisfaisait pas aux conditions de sécurité susmentionnées (art. 61.9°);
- Ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre des services de renseignement ou des services de police pour lesquels l'exercice immédiatement après d'une fonction dans la sécurité privée crée un danger pour l'Etat ou pour l'ordre public (art. 61.11°).

33. Dès lors que l'article 61 de la loi requiert que les coordinateurs de cours des organismes de formation concernés remplissent les conditions d'exercice y fixées, il est pertinent et nécessaire que l'autorisation desdits organismes soit subordonnée à la condition que ces organismes n'occupent que des coordinateurs de cours qui remplissent lesdites conditions.

34. Toutefois, l'Autorité relève que le projet ne renvoie pas aux conditions légale d'exercice visées à l'article 61, 7° (relative au respect des conditions en matière d'examen psychotechnique) et 10° (ne pas faire simultanément partie d'une entreprise ou d'un service interne autorisé pour l'exercice de l'activité de gardiennage « gardiennage milieux de sorties » et d'une autre entreprise, non associée, ou d'un autre service interne autorisé pour d'autres activités) de la loi. Si l'absence de renvoi à la condition visée à l'article 61, 10° peut s'expliquer par le fait qu'elle a été annulée par la Cour constitutionnelle¹⁵, il n'en est pas de même en ce qui concerne la condition fixée à l'article 61, 7°. L'Autorité rappelle à cet égard qu'un arrêté royal ne peut pas déroger aux conditions d'exercice établies par la loi et se demande dans quelle mesure est-ce qu'un organisme de formation pourrait légalement être autorisé à offrir une formation en vertu du projet si une des

¹⁵ Voir arrêt n° 79/2019 du 23 mai 2019 (M.B. du 24 juin 2019, p. 64901)

conditions à laquelle est subordonnée l'autorisation (à savoir disposer d'un coordinateur de cours) n'est pas conforme à la loi (puisque le projet n'exige pas que le coordinateur de cours respecte la condition visée à l'article 61, 7° de la loi). Le projet doit dès lors être adapté sur ce point.

35. L'article 32 du projet détermine les conditions requises pour l'octroi de l'agrément des formations enseignées par les organismes de formation autorisés. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, cet article prévoit que l'organisme de formation :
- doit transmettre la composition du corps professoral avec nom, prénom et numéro de registre national ou numéro bis ;
 - doit n'occuper que des chargés de cours qui répondent aux conditions visées à l'article 61, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 11°, de la loi et qui n'exercent pas simultanément une des fonctions ou activités suivantes:
 - membre d'un service de renseignements ;
 - une fonction dans un établissement pénitentiaire ;
 - des activités de détective privé ;
 - des activités de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ;
 - ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dans le secteur de la sécurité privée et particulière, peut constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public.
36. Ainsi que cela ressort de l'article 150 de la loi et de l'article 32 du projet, la **finalité** poursuivie par les traitements de données à caractère personnel relatives au(x) corps professoral/chargés de cours visent à vérifier et contrôler le respect par les organismes de formation des conditions d'octroi d'agrément des formations. Cette finalité est explicite, déterminée et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
37. Les **données traitées** relatives aux chargés de cours semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.
38. A nouveau, les nom, prénom et numéro de Registre national ou numéro bis permettent d'identifier de manière certaine et univoque qui compose le corps professoral de l'organisme de formation qui demande l'agrément. Pour l'utilisation du numéro de Registre national par les organismes de formation, il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus.
39. Les autres données relatives aux chargés de cours renvoient aux données nécessaires à la vérification du respect des conditions d'exercice fixées à l'article 61 de la loi, lequel requiert le respect des mêmes conditions d'exercice par les chargés de cours que celles énoncées ci-dessus

au point 32 pour les coordinateurs de cours. Dès lors que l'article 61 de la loi requiert que les chargés de cours des organismes de formation concernés remplissent les conditions d'exercice y fixées, il est pertinent et nécessaire que l'agrément des formations soit subordonné à la condition que l'organisme de formation n'occupe que des chargés de cours qui remplissent lesdites conditions. Toutefois, l'Autorité relève à nouveau que le projet, en l'état, ne renvoie pas à la condition légale d'exercice établie à l'article 61, 7° de la loi (respect des conditions en matière d'examen psychotechnique) ni n'interdit les chargés de cours d'être simultanément membre d'un service de police, condition visée à l'article 61, 3° de la loi. Or, le Roi ne peut pas déroger aux conditions d'exercice auxquelles les chargés de cours des organismes de formation doivent répondre, conformément aux articles 60 et 61 de la loi. Le projet sera dès lors adapté sur ce point.

e. Article 34, alinéa 2

40. Conformément à l'article 34, alinéa 2 du projet, le ministre de l'Intérieur peut arrêter « *que certaines données ou documents ne doivent plus être transmis par l'entreprise dans la mesure où ils peuvent être consultés de manière automatisée par l'administration* ».
41. Si cette disposition vise à s'appliquer à la consultation de données à caractère personnel, l'Autorité recommande en effet, conformément au principe de collecte unique, plutôt que de réclamer les données ou documents concernés auprès des organismes de formation, de les collecter auprès ou via les instances fédérales adéquates (sources authentiques). De plus, il convient de rappeler¹⁶ que la possibilité pour le ministre de prévoir de telles collectes indirectes dépendra du cadre normatif régissant la source authentique des données envisagée *in concreto*.

f. Responsable du traitement

42. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet ni dans la loi.
43. Dans son formulaire de demande d'avis, la demanderesse a précisé ce qui suit à cet égard : « *Le projet n'indique pas explicitement qui est le responsable du traitement mais il découle de la loi et du projet que :*
- *la DG Sécurité et Prévention du SPFI est resp. du traitement des données récoltées dans le cadre des demandes d'autorisation ou d'agrément des organismes de formation*
 - *la DG Sécurité et Prévention du SPFI est resp. du traitement des données des élèves reçues.*

¹⁶¹⁶ Voir à cet égard l'avis n° 238/2021 du 17 décembre 2021, point 35.

- L'organisme de formation est resp. du traitement pour tout ce qui concerne la collecte des données en amont. »

44. L'Autorité en prend acte.
45. Bien que l'économie du projet permette d'arriver relativement aisément à cette conclusion, en considérant, d'une part, qu'une autorité publique est responsable des traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions et, d'autre part, qu'un organisme de formation est responsable du traitement des données nécessaires au respect d'une obligation légale qui lui incombe, l'Autorité est d'avis que le projet devrait explicitement identifier le ou les responsables de traitement.

g. Délai de conservation

46. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
47. Conformément à l'article 269/2 de la loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par l'administration dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée. L'Autorité en prend acte.
48. De plus, l'Autorité constate que le projet ne fixe pas de délai de conservation pour les données collectées par les organismes de formation en vue de réaliser les finalités poursuivies par le projet (vérification des conditions d'accès aux formations des candidats, des conditions de formation des élèves, des conditions d'octroi d'une autorisation pour les organismes de formation et des conditions d'octroi d'agrément des formations). Cette lacune ne permet pas auxdits organismes de déterminer combien de temps quelles données doivent être conservées aux fins de la mise en oeuvre du projet et de la loi. Le projet sera dès lors amendé afin d'indiquer les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

49. L'Autorité indique à toutes fins utiles que l'insertion d'une telle disposition dans le projet sera sans incidence sur la conservation des données concernées pour respecter d'autres obligations légales auxquelles les organismes sont soumis ou pour atteindre d'autres finalités légitimes que ces organismes poursuivent.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Prévoir des garanties particulières en exécution de l'article 10 du RGPD, concernant le traitement des extraits du casier judiciaire par les organismes de formation concernés (point 18) ;
- Adapter les articles 30 et 32 du projet suite aux observations formulées aux points 34 et 39 ;
- identifier le ou les responsables du traitement (point 45) ;
- Fixer des délais de conservations des données pour les organismes de formation ou, à tout le moins, des critères permettant de déterminer ces critères déterminer un délai de conservation (point 48)

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances